



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

La question des droits de l'homme à Chypre

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015, donne un aperçu des problèmes particuliers qui se posent à Chypre en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de la non-discrimination, la liberté de circulation, les droits patrimoniaux, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'éducation, et souligne l'importance d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application des résolutions 4 (XXXI), 4 (XXXII) et 1987/50 de la Commission des droits de l'homme, et de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme¹.

2. Au 30 novembre 2015, Chypre restait divisée, avec une zone tampon gérée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). La Force a été constituée en application de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité pour prévenir la reprise des combats entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque de l'île et contribuer au retour à des conditions normales. Ses responsabilités ont été élargies en 1974 à la suite d'un coup d'État perpétré par des éléments favorables à une union avec la Grèce puis d'une intervention militaire de la Turquie, dont les forces ont pris le contrôle de la partie septentrionale de l'île. Depuis le cessez-le-feu de fait intervenu en août 1974, la Force surveille les lignes de cessez-le-feu, fournit une aide humanitaire et maintient une zone tampon entre les forces turques et les forces chypriotes turques dans le nord et les forces chypriotes grecques dans le sud².

3. Dans sa résolution 2234 (2015), le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction de la reprise des négociations, de la dynamique favorable qui s'était engagée et de la volonté exprimée par les dirigeants chypriote grec et chypriote turc de travailler sans relâche et dans la ferme intention d'obtenir des résultats en vue de parvenir à un règlement global dans les meilleurs délais, conformément aux engagements pris dans la Déclaration conjointe qu'ils avaient adoptée le 11 février 2014. Toutefois, le Conseil a noté que les négociations n'avaient pas encore abouti à un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme le prévoyaient ses résolutions sur la question. Il a donc engagé les parties à poursuivre de manière interdépendante, en redoublant d'efforts, les négociations de fond sur les questions essentielles non réglées, soulignant que le statu quo n'était pas viable.

4. Du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015, les négociations de fond sur un règlement global à Chypre se sont poursuivies sous les auspices du Secrétaire général, dans le cadre de sa mission de bons offices, et sous la direction de son Conseiller spécial pour Chypre, Espen Barth Eide. Après que Mustafa Akıncı eut pris la direction de la communauté chypriote turque le 30 avril 2015, les négociations entre les deux communautés ont été officiellement relancées le 15 mai 2015 sous les auspices du Conseiller spécial pour Chypre, lors d'une rencontre entre le dirigeant chypriote grec, Nicos Anastasiades, et le dirigeant chypriote turc, M. Akıncı. Depuis lors, les dirigeants et leurs négociateurs se sont rencontrés à de nombreuses reprises et ont débattu de toutes les questions pertinentes de manière interdépendante. Parallèlement, des réunions d'experts sur des thèmes particuliers, concernant notamment les biens, l'économie et l'Union européenne, ont été organisées dans le but de prodiguer des avis spécialisés sur les négociations en cours. Les dirigeants ont également annoncé plusieurs mesures de confiance visant à rapprocher plus étroitement les deux communautés et ont participé à un certain nombre de manifestations des deux côtés de l'île, témoignant ainsi de leur volonté commune de parvenir à un règlement de la question chypriote.

5. Fin octobre 2015, réaffirmant leur vision commune d'une Chypre unie, comme indiqué dans la déclaration conjointe du 11 février 2014, les dirigeants ont annoncé

¹ Pour un aperçu des résolutions sur la question des droits de l'homme à Chypre, voir A/HRC/22/18, par. 1 à 4.

² Voir <http://unficyp.unmissions.org/unficyp-mandate>.

qu'ils allaient passer à une phase plus active de pourparlers et qu'ils tiendraient une session de plusieurs séances tout au long du mois de novembre 2015, afin de rechercher des solutions mutuellement avantageuses dans les domaines où des divergences subsistaient. Ils ont également rappelé qu'ils allaient chacun négocier dans l'intérêt de leur propre communauté tout en prenant en considération les préoccupations de l'autre communauté, afin de parvenir à un règlement qui serve au mieux les intérêts de tous les citoyens d'une Chypre unie à l'avenir. Reconnaisant la nature interdépendante des questions à l'étude, ils sont également convenus de se fixer pour objectif un avenir dans lequel tous les citoyens d'une Chypre unie pourraient coexister et vivre ensemble dans la paix et la prospérité.

6. Aux fins du présent rapport et faute d'être présent sur le terrain, le HCDH a eu recours à diverses sources ayant une connaissance particulière de la situation des droits de l'homme sur l'île, et aux récentes conclusions des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. L'UNFICYP, le Secrétaire général, dans le cadre de sa mission de bons offices, le secrétariat du Comité des personnes disparues à Chypre et diverses parties prenantes ont été consultés lors de l'élaboration du rapport.

II. Défis liés à l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme face à un conflit de longue durée

7. Au cours de la période considérée, divers mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ont exprimé leurs préoccupations face aux facteurs et obstacles qui entravaient l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme sur l'ensemble de l'île en raison de ce long conflit. À cet égard, les organes conventionnels de l'ONU, les titulaires d'un mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Groupe de travail sur l'examen périodique universel ont fait des recommandations à Chypre, aux autorités chypriotes turques et à la Turquie, ou reçu de leur part des informations sur le suivi de ces recommandations.

8. En réponse à la question posée par le Comité des droits de l'homme au sujet des mesures prises pour éviter les lacunes dans la protection des droits de l'homme imputables à la prolongation du conflit dans les parties nord et sud de l'île, le Gouvernement de la République de Chypre a indiqué dans un document reçu le 22 décembre 2014 qu'il avait été dans l'impossibilité de mettre en œuvre les droits de l'homme ou de veiller à l'application de ces droits sur l'ensemble de son territoire (voir CCPR/C/CYP/Q/4/Add.1, par. 6). Dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique de Chypre, adoptées le 31 mars 2015, le Comité des droits de l'homme a mentionné, parmi les principaux sujets de préoccupation, le faible nombre de Chypriotes turcs dans la fonction publique; des informations faisant état de discrimination sur la base de la nationalité et de l'origine ethnique; et une ingérence présumée injustifiée dans la liberté de circulation, le droit de vote, les droits des minorités et l'accès aux lieux de culte (voir CCPR/C/CYP/CO/4, par. 5 à 7, 10, 17, 18, 22 et 23).

9. En 2015, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a publié un tableau de suivi des mesures prises pour appliquer les recommandations qu'il avait adressées aux différentes parties prenantes à la suite de sa mission sur l'île en 2012³. Les informations reçues du Gouvernement de la République de Chypre renvoyaient, notamment, aux recommandations du Rapporteur spécial appelant à améliorer l'appui aux communautés musulmanes dans la partie sud; à subventionner

³ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/FollowUpCyprus.pdf.

davantage les infrastructures nécessaires au maintien de la vie de la communauté religieuse; et à respecter les pèlerinages, en tant qu'élément indissociable de la liberté de religion ou de conviction (voir A/HRC/22/51/Add.1, par. 76 et 77). Les informations reçues des autorités chypriotes turques renvoyaient, notamment, aux recommandations du Rapporteur spécial appelant à éviter tout comportement susceptible d'avoir un effet intimidant sur les activités des communautés religieuses; à revoir les restrictions à l'accessibilité des édifices, sites ou cimetières religieux; à enquêter diligemment sur les allégations de vandalisme de sites et cimetières religieux; à traiter en toute justice et toute transparence les réclamations portant sur les biens fonciers des minorités chrétiennes; et à respecter le droit des chefs religieux de visiter leurs communautés dans la partie nord sans restrictions injustifiées (ibid., par. 81 à 85).

10. Au cours de la vingt et unième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, tenue en janvier 2015, le Gouvernement turc a reçu plusieurs recommandations relatives à la situation des droits de l'homme dans la partie nord de l'île. Toutefois, le Gouvernement turc n'a pas adhéré aux recommandations appelant à se conformer aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme au sujet des violations de ces droits dans les régions de Chypre placées sous le contrôle effectif de la Turquie; à appliquer sans délai tous les arrêts pertinents rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment ceux qui établissaient l'existence de graves violations des droits de l'homme de la part de la Turquie dans les zones occupées de Chypre placées sous le contrôle effectif de ce pays; et à supprimer toute prescription en ce qui concernait les enquêtes et les poursuites portant sur des violations graves des droits de l'homme (voir A/HRC/29/15, par. 151.10, 151.11 et 151.18).

III. Problèmes particuliers en matière de droits de l'homme

11. La division persistante de Chypre continue d'avoir des incidences sur la protection des droits de l'homme dans l'ensemble de l'île, notamment en ce qui concerne : le droit à la vie et la question des disparitions; le principe de la non-discrimination; la liberté de circulation; les droits patrimoniaux; la liberté de religion et les droits culturels; la liberté d'opinion et d'expression; et le droit à l'éducation. En outre, il importe d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix (voir les paragraphes 52 à 57 ci-dessous).

A. Le droit à la vie et la question des disparitions

12. Conformément à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Par ailleurs, l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine, qui soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille, et que tout acte conduisant à une disparition forcée viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.

13. Dans sa résolution 2234 (2015), le Conseil de sécurité a déploré que les deux parties aient bloqué l'accès aux champs de mines qui subsistaient dans la zone tampon, noté le danger que les mines continuaient de poser à Chypre, et pris acte des récentes propositions faites en matière de déminage ainsi que des discussions pertinentes et des initiatives avisées prises à ce sujet. Il a instamment demandé qu'un

accord soit rapidement trouvé en vue de faciliter la reprise des opérations de déminage et de dégagement des champs de mines restants. Il a demandé aux deux parties de permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter l'enlèvement des mines qui s'y trouvaient encore, et les a exhortées à étendre les opérations de déminage au-delà de la zone tampon.

14. Grâce à la coopération intermissions avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, l'UNFICYP a déployé une équipe de déminage dans un secteur à risque de la zone tampon de Chypre au nord du village de Mammari. Cela faisait suite à une première évaluation réalisée en février 2015 et à une nouvelle enquête menée par des experts en avril de la même année, d'où il ressortait que des mines avaient été déplacées par les inondations hivernales jusqu'à cette partie de la zone tampon depuis un champ de mines situé au nord de la ligne de cessez-le-feu. Grâce à une fructueuse coopération militaire sur le terrain, les démineurs ont effectué une ultime enquête technique et réalisé une opération de déminage dans la zone touchée, mais la population est toujours vivement engagée à se tenir à une distance de sécurité de la zone de danger, à respecter les signaux de danger et à se conformer aux instructions de l'UNFICYP⁴. Des composantes de mines antichar et antipersonnel ayant été détectées et détruites entre juin et août 2015, l'UNFICYP a obtenu, après concertation des autorités chypriotes turques, l'engagement de ces dernières de déminer la zone située au nord de la ligne de cessez-le-feu dans les mois suivants (voir S/2015/517, par. 12). Néanmoins, malgré les demandes formulées par l'UNFICYP, aucun progrès n'a été enregistré au sujet de l'accès aux quatre champs de mines connus dans la zone tampon, dont trois sont placés sous le contrôle de la Garde nationale et un sous celui des forces turques (ibid., par. 14). L'UNFICYP a continué d'œuvrer en faveur d'une Chypre « sans mines » afin d'éliminer tout risque d'explosion dont des personnes sur l'île pourraient être victimes.

15. La question des personnes disparues renvoie aux disparitions qui ont eu lieu au cours des affrontements intercommunautaires de 1963 et 1964, et lors des événements de juillet 1974 et par la suite, les deux communautés ayant officiellement signalé au Comité des personnes disparues à Chypre la disparition de 1508 Chypriotes grecs et de 493 Chypriotes turcs. Au cours de la période considérée, le Comité a poursuivi l'exécution de son projet bicommunautaire portant sur l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles de personnes disparues. Au 31 octobre 2015, les dépouilles de 1 020 personnes avaient été exhumées de part et d'autre de la zone tampon par les équipes bicommunautaires d'archéologues du Comité. Parmi elles, les dépouilles de 614 personnes disparues avaient été identifiées et restituées aux familles, dont 50 en 2015⁵.

16. Dans sa résolution 2234 (2015), le Conseil de sécurité s'est félicité de tous les efforts consentis pour donner suite aux demandes d'exhumation présentées par le Comité des personnes disparues ainsi que de l'appel à fournir des informations que les deux dirigeants ont lancé conjointement le 28 mai 2015, et a demandé à toutes les parties, au regard de la nécessité pour le Comité d'intensifier ses travaux, de lui octroyer plus rapidement un accès sans entrave à toutes les zones. Entre septembre et novembre 2015, une équipe du Comité a mis au jour deux charniers contenant 36 dépouilles dans une zone militaire au nord de Nicosie. Le 5 novembre, le Secrétaire général s'est félicité que le dirigeant de la communauté chypriote turque ait confirmé que les équipes de fouilles du Comité auraient accès à 30 sites d'inhumation présumés

⁴ Voir https://unficy.org/sites/default/files/bb-16_july_2015_demining_0.pdf.

⁵ Ce chiffre ne comprend pas les 98 personnes qui ont été identifiées par le Comité des personnes disparues à Chypre, mais qui ne figuraient pas sur la liste officielle des personnes disparues. Voir également S/2015/17, par. 21.

dans des zones militaires du nord de Chypre. L'accès serait accordé sur une période de trois ans à compter de janvier 2016, et 10 sites seraient fouillés chaque année⁶.

17. Le 6 janvier 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt de non-recevabilité dans l'affaire *Kayıplar et autres c. Chypre*. L'affaire concernait des Chypriotes turcs qui avaient disparu en 1974 et dont les corps avaient été exhumés par le Comité des personnes disparues; les funérailles avaient eu lieu en 2013. La Cour a rappelé la conclusion qu'elle avait déjà formulée à l'occasion d'affaires précédentes, faisant observer que, l'enquête étant toujours en cours, il était trop tôt pour dire que la méthode suivie par les autorités avait violé les normes minimales à appliquer pour mener une enquête efficace et valable sur la mort des victimes, malgré un éventuel déficit de communication entre les autorités gouvernementales et les parents des victimes⁷.

18. Le 11 juin 2015, les Délégués du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont salué les progrès accomplis par le Comité des personnes disparues dans la recherche et l'identification des personnes disparues, relevant que l'année 2014 avait fait date en ce qui concernait le nombre de personnes identifiées. En raison du temps écoulé, les Délégués ont rappelé la nécessité pour les autorités turques d'adopter une approche anticipative afin de fournir au Comité des personnes disparues toute l'aide dont il avait besoin pour continuer à obtenir des résultats concrets le plus rapidement possible. Ayant pris note avec intérêt des nouvelles informations communiquées par les autorités turques ainsi que des nouvelles autorisations donnant accès au Comité à des zones militaires, les Délégués ont invité les autorités turques à donner accès au Comité à un plus grand nombre de zones militaires et à continuer de lui fournir toutes les informations pertinentes, y compris celles provenant de rapports et d'archives militaires⁸.

19. Le 24 septembre 2015, les Délégués ont une fois de plus profondément déploré l'absence de paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Varnava et autres c. Turquie* et dans le groupe d'affaires *Xenides-Arestis* et fermement insisté sur l'obligation inconditionnelle pour la Turquie de payer sans plus de retard les sommes allouées par la Cour aux requérants, ainsi que les intérêts moratoires dus. Ils ont également rappelé leur invitation au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à soulever la question du paiement de la satisfaction équitable dans ces affaires dans ses contacts avec les autorités turques, en les appelant à prendre les mesures nécessaires pour s'en acquitter. En outre, ils ont encouragé les autorités des États membres du Conseil de l'Europe à faire de même⁹.

B. Non-discrimination

20. Conformément à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi¹⁰. En outre, tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

⁶ Informations communiquées par le secrétariat du Comité des personnes disparues à Chypre.

⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Kayıplar et autres c. Chypre*, arrêt du 6 janvier 2015, requête n° 42153/14, par. 13 et 14.

⁸ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1230^e réunion tenue le 11 juin 2015 (CM/Del/Dec(2015)1230/23+24) au sujet des affaires *Chypre c. Turquie* et *Varnava et autres c. Turquie*.

⁹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1236^e réunion tenue le 24 septembre 2015 (CM/Del/Dec(2015)1236/22) au sujet de l'affaire *Varnava et autres c. Turquie* et du groupe d'affaires *Xenides-Arestis*.

¹⁰ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.

21. En mai 2015, on comptait pas moins de 212 400 personnes déplacées vivant dans la partie de l'île sous contrôle du Gouvernement chypriote, y compris les enfants nés alors que leur famille était déplacée, soit en tout un cinquième de la population de l'île¹¹. Par rapport aux années précédentes, le nombre de personnes déplacées est resté le même, aucun nouveau déplacement ni aucun retour n'ayant été enregistrés en 2014¹².

22. Tout en se félicitant de la décision de Chypre de reconnaître le statut des enfants nés de femmes qui avaient été déplacées, le Comité des droits de l'homme est resté préoccupé par le fait que cette reconnaissance ne donnait droit aux enfants qu'à certains programmes de logements sociaux et à certaines prestations et ne leur permettait pas d'accéder aux mêmes droits qu'aux enfants nés de pères déplacés, en particulier au droit de participer aux élections le moment voulu. Ainsi, dans ses observations finales du 31 mars 2015, le Comité a recommandé à Chypre de modifier sa législation de sorte que les enfants nés de femmes qui avaient été déplacées bénéficient des mêmes avantages que les enfants nés de pères déplacés, sans aucune sorte de distinction (CCPR/C/CYP/CO/4, par. 9)¹³.

23. Dans l'affaire *Vrontou c. Chypre*, le Gouvernement a invoqué le développement progressif du régime d'aide aux réfugiés depuis 1974 et les incidences budgétaires qu'aurait la suppression de la différence de traitement, faisant valoir que, même si cette différence ne pouvait plus se justifier, l'État devrait néanmoins pouvoir jouir d'une marge d'appréciation pour choisir à quel moment et avec quels moyens il devrait étendre le régime d'aide aux réfugiés de manière à englober les enfants des femmes déplacées. Cependant, le 13 octobre 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'aucun de ces arguments n'était suffisamment étayé eu égard à la nature discriminatoire du régime. Indépendamment de toutes les tentatives qui avaient été faites pour étendre le régime entre 1974 et 2003, aucune des modifications apportées durant cette période n'avaient visé à mettre un terme à la différence manifeste de traitement entre les enfants de pères déplacés et les enfants de mères déplacées. En outre, la Cour a déclaré que les considérations d'ordre budgétaire ne pouvaient à elles seules servir à justifier une différence manifeste de traitement fondée exclusivement sur le sexe, sachant en particulier que les élargissements successifs du régime, entre 1974 et 2013, devaient eux-mêmes avoir eu des incidences financières. La Cour a également jugé tout à fait surprenant que le régime se soit maintenu avec cette différence de traitement jusqu'en 2013, soit près de quarante ans après sa mise en place. Selon elle, le fait que le système ait perduré si longtemps en restant néanmoins fondé uniquement sur des rôles familiaux traditionnels tels qu'on les concevait en 1974, donnait à entendre que l'État avait outrepassé la marge d'appréciation dont il jouissait dans ce domaine. Des motifs impérieux auraient été nécessaires pour justifier si longtemps une telle différence de traitement. Or, aucun motif n'avait été avancé. Il n'y avait donc pas de justification objective et raisonnable de cette différence de traitement. C'est pourquoi, la Cour a conclu que la différence de traitement entre les enfants nés de femmes déplacées et les enfants nés d'hommes déplacés était discriminatoire¹⁴. Elle a également constaté qu'aucun recours effectif n'avait été introduit devant une instance nationale.

¹¹ Observatoire des situations de déplacement interne et Conseil norvégien pour les réfugiés, *Global Overview 2015 : People internally displaced by conflict and violence* (Genève, mai 2015), p. 8. Consultable à l'adresse : www.internal-displacement.org/assets/library/Media/201505-Global-Overview-2015/20150506-global-overview-2015-en.pdf. (Rapport complet en anglais; résumé en français : *Vue d'ensemble des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par les conflits et la violence*, consultable à l'adresse : <http://www.internal-displacement.org/assets/library/Media/201505-Global-Overview-2015/20150506-GO2015-HL-FR.pdf>).

¹² Ibid., p. 83.

¹³ Voir également A/HRC/25/21, par. 21; A/HRC/28/20, par. 24; et CEDAW/C/CYP/CO/6-7, par. 33 et 34.

¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Vrontou c. Chypre*, arrêt du 13 octobre 2015, requête n° 33631/06, par. 78 à 81.

24. S'agissant de la situation des Chypriotes turcs, le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales du 31 mars 2015, s'est déclaré préoccupé par l'absence de personnel turcophone au Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme et par le fait que les rapports de ce dernier n'étaient pas publiés en turc¹⁵. Il s'est dit aussi préoccupé par des informations faisant état d'une multiplication des actes de violence verbale et physique à caractère raciste commis par des groupes d'extrême droite et néo-nazis contre des Chypriotes turcs. Il a également mentionné les allégations selon lesquelles un grand nombre de Chypriotes turcs avaient été empêchés de voter lors des élections parlementaires européennes de 2014, du fait que leur adresse de résidence n'était pas correctement enregistrée dans la base de données de l'administration. En outre, il a constaté avec préoccupation que les modifications apportées à la loi électorale, qui exigeaient des Chypriotes turcs qu'ils s'enregistrent en remplissant un formulaire auprès du Ministère de l'intérieur indiquant notamment leur adresse de résidence, n'avaient pas été diffusées ni traduites en turc. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Chypre de prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que les Chypriotes turcs aient les mêmes droits et les mêmes obligations que tous les autres citoyens chypriotes, tant dans la loi que dans les faits, s'agissant du droit de voter et d'être élu, et de veiller à ce que tous les amendements et textes législatifs futurs concernant la participation aux élections soient diffusés et publiés dans les deux langues officielles (voir CCPR/C/CYP/CO/4, par. 5, 7 et 22).

25. Dans une déclaration conjointe publiée le 18 novembre 2015, le dirigeant chypriote grec et le dirigeant chypriote turc ont condamné dans les termes les plus forts les incidents honteux qui avaient eu lieu le 16 novembre, au cours desquels des Chypriotes turcs avaient été pris pour cible. Les deux dirigeants ont affirmé qu'ils lutteraient ensemble contre le racisme et la haine, quelle qu'en soit la source, et que des actes aussi lamentables feraient l'objet d'enquêtes approfondies et ne resteraient pas impunis. Ils ont ajouté qu'ils ne permettraient pas que des incidents aussi inacceptables mettent en péril les négociations en cours.

26. Au cours de la période considérée, l'UNFICYP est restée en contact avec les autorités locales pour faire en sorte que les Chypriotes turcs résidant dans le sud aient accès aux services de santé, de protection sociale et d'éducation (voir S/2015/517, par. 24). Afin de renforcer la coopération dans la vieille ville de Nicosie, l'UNFICYP a facilité des rencontres entre les deux municipalités de la ville en vue de mettre en place des projets conjoints portant sur des questions d'intérêt commun en matière d'environnement, d'affaires sociales et de santé (ibid., par. 22). Dans son rapport de juillet 2015, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait invité les deux dirigeants locaux à s'employer à créer un climat propice à une plus grande parité économique et sociale entre les deux parties et à enrichir et approfondir les liens économiques, sociaux, culturels, sportifs et autres ainsi que les contacts, y compris pour stimuler les échanges commerciaux. De tels contacts favorisaient la confiance entre les communautés et étaient de nature à rassurer les Chypriotes turcs qui redoutaient l'isolement. Le Secrétaire général avait été heureux de constater que les dirigeants avaient pris les premières mesures en ce sens et il les avait instamment invités à poursuivre dans cette direction. De même, il les avait encouragés à faire pleinement participer la société civile au processus en cours, afin de stimuler l'appui au niveau local (ibid., par. 44).

27. L'UNFICYP a continué d'apporter un soutien humanitaire à 345 Chypriotes grecs et 109 Maronites résidant dans la partie nord de l'île. Dans son rapport qui décrit l'évolution de la situation entre le 16 décembre 2014 et le 20 juin 2015, elle a noté

¹⁵ Le Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme (Bureau de l'Ombudsman) est l'institution nationale de défense des droits de l'homme de la République de Chypre.

que, si les demandes de médecins parlant le grec, afin de satisfaire aux besoins en matière de santé des Chypriotes grecs et des Maronites âgés vivant dans le nord, n'avaient pas encore reçu de réponse, des services médicaux en langue grecque avaient toutefois été fournis au cours de cette période (voir S/2015/517, par. 23). Suite à l'accord conclu par les deux dirigeants, deux infirmières chypriotes grecques ont été autorisées à fournir des services infirmiers dans un dispensaire local, et l'une a déjà pris ses fonctions.

28. Dans l'affaire *Kyriacou Tsiakkourmas et autres c. Turquie*, dont avait été saisie la Cour européenne des droits de l'homme, le premier requérant s'était plaint que les violations découlant de son enlèvement allégué, ainsi que des mauvais traitements et de la détention illégale dont il disait avoir été l'objet en décembre 2000 de la part de fonctionnaires chypriotes turcs, étaient dues à la discrimination à laquelle il devait faire face en tant que Chypriote grec. Le 2 juin 2015, la Cour a estimé que la composante non-discrimination de la requête était manifestement mal fondée et donc irrecevable. Cependant, elle a constaté des violations des articles 3 (mauvais traitements) et 5-4 (détention illégale) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), car les autorités nationales n'avaient pas enquêté avec l'efficacité voulue sur les allégations de mauvais traitements, et les moyens de recours proposés par le Gouvernement turc n'avaient pas permis au requérant de contester efficacement et rapidement la légalité de sa détention. La Turquie a décliné toute responsabilité au regard de la Convention pour les violations alléguées, mais la Cour a rappelé que, dans la mesure où ce pays exerçait un contrôle général effectif sur le nord de Chypre, sa responsabilité ne pouvait pas se limiter aux actes commis par ses propres soldats ou fonctionnaires dans cette région, et qu'elle devait être également engagée pour les actes commis par l'administration locale, laquelle s'était maintenue grâce au soutien d'ordre militaire et autre de la Turquie. La Cour a également souligné que, lorsque le fait d'une telle domination sur le territoire était établi, il n'était pas nécessaire de déterminer si l'État contractant exerçait un contrôle spécifique sur les politiques et les actes de l'administration locale subalterne; le fait que l'administration locale se soit maintenue grâce au soutien d'ordre militaire et autre de l'État contractant engageait la responsabilité de ce dernier à l'égard de ses politiques et de ses actes¹⁶.

C. Liberté de circulation

29. Conformément à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État et également de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays¹⁷.

30. À Chypre, cependant, la circulation entre les parties nord et sud de l'île n'est toujours possible que par les points de passage officiels, actuellement au nombre de sept, situation qui manifestement limite la liberté de circulation. Entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 octobre 2015, l'UNFICYP a signalé plus de 1 800 000 passages officiels à travers la zone tampon. En juillet 2015, le Secrétaire général a salué la décision du dirigeant chypriote turc de faciliter la circulation moyennant la suppression de l'obligation de remplir les formulaires administratifs aux points de passage (voir S/2015/517, par. 37).

¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Kyriacou Tsiakkos et autres c. Turquie*, arrêt du 2 juin 2015, requête n° 13320/02, par. 150.

¹⁷ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

31. Dans son onzième rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil (le règlement ligne verte), la Commission européenne a noté une augmentation du nombre de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs franchissant la ligne verte en 2014 par rapport aux années précédentes¹⁸. La Commission mentionne un incident, tout en notant que la stabilité, la prévisibilité de la pratique aux points de passage et la sécurité juridique étaient essentielles pour atteindre les objectifs des règlements. Avec le soutien de l'UNFICYP, d'importantes mesures ont été prises pour faciliter la pratique de la religion, et les chefs religieux ont bénéficié de plus larges possibilités de passage dans les deux sens.

32. Dans ses observations finales du 31 mars 2015, tout en prenant note des efforts déployés par la République de Chypre pour convenir avec les dirigeants chypriotes turcs de nouveaux points de passage, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que certaines restrictions au passage de la ligne verte, notamment les mesures applicables au passage des colons turcs et de leurs descendants nés dans les régions occupées, entravaient indûment l'exercice du droit à la liberté de circulation garanti à tous les résidents de l'île par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a recommandé à la République de Chypre de poursuivre ses efforts pour ouvrir de nouveaux points de passage et de prendre des mesures pour faciliter l'accès des résidents de la partie nord de l'île à la partie sud (voir CCPR/C/CYP/CO/4, par. 17). En réponse aux questions du Comité concernant les points de passage et les mesures prises pour éviter des lacunes dans la protection des droits de l'homme qui pourraient découler de la prolongation du conflit dans les parties nord et sud de l'île, le Gouvernement de la République de Chypre a donné des éclaircissements sur les règles et règlements applicables aux personnes qui traversent la ligne verte et indiqué qu'il avait été dans l'impossibilité de mettre en œuvre les droits de l'homme ou de veiller à l'application de ces droits sur l'ensemble de son territoire (voir CCPR/C/CYP/Q/4/Add.1, par. 6, 158 et 159).

33. Le 28 mai 2015, les dirigeants chypriote grec et chypriote turc ont annoncé de nouvelles mesures de confiance destinées à rapprocher les deux communautés et notamment à harmoniser leurs efforts en vue de l'ouverture d'un plus grand nombre de points de passage, à commencer par ceux de Lefka-Aplici//Lefke-Apliç et Deryneia/Derynia. L'UNFICYP a ensuite appuyé les travaux du Comité technique chargé des points de passage s'agissant de l'ouverture des deux points susmentionnés et facilité les discussions sur l'éventuelle ouverture de nouveaux points. En août 2015, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que le Service de la lutte antimines de l'ONU, appuyé par l'UNFICYP, avait procédé à des évaluations des risques autour des points de passage qu'il était proposé d'ouvrir dans la zone tampon. Pour installer les deux points de passage et assurer la sécurité des Chypriotes et des agents de l'UNFICYP qui seraient appelés à effectuer des patrouilles et à mener des activités de surveillance, le Secrétaire général a noté qu'il serait nécessaire de déminer les zones concernées, situées au nord de la ligne de cessez-le-feu des forces turques. Le Conseil de sécurité a pris note de la proposition du Secrétaire général de prolonger la présence à Chypre de l'équipe de déminage de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour achever le déminage proposé aux points de passage susmentionnés (voir S/2015/660 et S/2015/661). Les travaux de déminage réalisés par l'UNFICYP au point de passage de Lefka-Aplici/Lefke-Apliç ont été menés à terme le 19 novembre, sur une superficie totale de de 1 847 m²; 31 mines antichars et une fusée d'alerte à fil déclencheur ont été trouvées et détruites. Le point de passage Deryneia/Derynia a été officiellement déclaré exempt de mines le 22 novembre 2015.

¹⁸ Rapport de la Commission au Conseil, COM(2015) 235 final, p. 3.

D. Droits patrimoniaux

34. Conformément à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété et nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

35. En ce qui concerne les réclamations portant sur des biens fonciers dans la partie nord de l'île, au 30 novembre 2015, 6 243 demandes en tout avait été déposées auprès de la Commission des biens immobiliers depuis sa création, dont 721 avaient débouché sur des règlements à l'amiable et 13 par le biais de procédures judiciaires officielles. La Commission a versé au total 213 193 883 £ à titre d'indemnités. En outre, elle a tranché en faveur d'un échange et d'indemnités dans deux cas, de la restitution dans un cas, et de la restitution et d'indemnités dans cinq cas. Dans un cas, elle a rendu une décision de restitution après le règlement de la question chypriote, et dans un autre cas, elle a rendu une décision de restitution partielle¹⁹.

36. Le 24 septembre 2015, les Délégués du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont salué les mesures prises concernant les droits de propriété des Chypriotes grecs enclavés et de leurs héritiers. Néanmoins, ils ont souhaité examiner les conséquences éventuelles sur ces questions de l'arrêt du 12 mai 2014 sur la satisfaction équitable rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chypre c. Turquie*²⁰. Ils ont également rappelé l'obligation inconditionnelle de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour et leur invitation aux autorités turques à payer les sommes allouées dans l'arrêt du 12 mai 2014.

37. Le 27 juillet 2015, dans le cadre des négociations en cours pour parvenir à un règlement global, les dirigeants chypriote grec et chypriote turc ont annoncé qu'ils étaient convenus de ce qui suit : « le droit individuel à la propriété est garanti et plusieurs options sont proposées pour en réglementer l'exercice. Les propriétaires dépossédés et les usagers actuels se verront proposer différentes solutions pour faire valoir leurs droits sur les biens concernés, y compris le paiement d'un dédommagement, l'échange et la restitution, et ces solutions seront soumises à des critères arrêtés d'un commun accord. Une liste des catégories de biens concernés sera établie. Une Commission des biens immobiliers indépendante sera chargée de régler les réclamations portant sur des biens fonciers sur la base de critères arrêtés d'un commun accord. La Commission sera composée à parts égales de Chypriotes turcs et de Chypriotes grecs »²¹.

E. Liberté de religion et droits culturels

38. Conformément à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites²².

¹⁹ Voir www.tamk.gov.ct.tr.

²⁰ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1236^e réunion tenue le 24 septembre 2015 (CM/Del/Dec(2015)1236/21) concernant l'affaire *Chypre c. Turquie*.

Voir également A/HRC/28/20, par. 16 à 18, 26 et 36.

²¹ Voir la déclaration prononcée par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, M. Espen Barth Eide, au nom du dirigeant chypriote turc, M. Mustafa Akıncı, et du dirigeant chypriote grec M. Nicos Anastasiades. Consultable à l'adresse : www.uncyprustalks.org/wp-content/uploads/2015/09/2015-07-17-EBE-Joint-Statement.pdf.

²² Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale).

En outre, conformément à l'article 27, toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent²³.

39. Bien que la plupart des plus de 500 églises et édifices chrétiens dans le nord et les 100 mosquées dans le sud de l'île soient restés hors de portée pour de nombreux fidèles, de nouveaux progrès ont été faits au cours de la période considérée.

40. Dans la partie nord de l'île, un plus grand nombre de Chypriotes grecs ont pu pratiquer leur culte dans plusieurs lieux auparavant inaccessibles. Entre le 1^{er} décembre 2014 et le 30 novembre 2015, les autorités chypriotes turques ont approuvé 14 lieux de culte. L'UNFICYP a facilité les formalités nécessaires au passage de près de 2 200 pèlerins de la partie nord de Chypre à la mosquée Hala Sultan Tekke, à Larnaca, les 21 avril, 21 juillet et 31 septembre 2015. Elle a également favorisé le déroulement de plus de 90 manifestations religieuses et commémoratives nécessitant la traversée de la zone tampon ou organisées dans cette zone pour plus de 29 000 personnes. Cependant, les autorités chypriotes turques n'ont pas approuvé un certain nombre de demandes adressées par des fidèles en vue d'organiser des services religieux dans la partie nord de l'île.

41. En ce qui concerne l'accès aux lieux de culte dans la partie sud de l'île, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations indiquant que la liberté de religion et de conviction de certaines minorités, en particulier des musulmans, faisait l'objet de restrictions indues en raison de l'accès limité aux lieux de prière, notamment à la mosquée Hala Sultan Tekke qui n'était ouverte au culte que le vendredi. Il s'est également dit préoccupé par des informations selon lesquelles les cimetières musulmans n'étaient pas correctement entretenus. Il a recommandé à Chypre de faire en sorte que sa législation et sa pratique soient entièrement conformes aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en prenant immédiatement des mesures pour éliminer toute restriction injustifiée à l'accès aux lieux de culte, notamment les restrictions qui limitaient le culte à une journée par semaine (voir CCPR/C/CYP/CO/4, par. 18).

42. Au cours de la période considérée, les chefs religieux, y compris l'archevêque grec orthodoxe et le mufti de Chypre, agissant avec le soutien du Bureau chargé du volet religieux du processus de paix à Chypre et sous les auspices de l'ambassade de Suède, ont resserré leur collaboration. Le 4 décembre 2014 et le 6 octobre 2015, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a rencontré des dirigeants religieux chypriotes lors de tables rondes interreligieuses et noté que la coopération entre les chefs religieux avait permis de faire des progrès constants dans la réalisation de la liberté de religion ou de conviction sur l'ensemble de l'île (voir A/70/286, par. 9)²⁴. Au cours de la table ronde tenue le 6 octobre 2015, la plateforme interreligieuse de Chypre pour les droits de l'homme a été créée afin de faciliter et d'élargir le dialogue entre les communautés religieuses et les organisations de la société civile sur l'île.

43. Le 24 novembre 2015, l'archevêque grec orthodoxe, le mufti de Chypre, l'archevêque maronite, l'archevêque arménien et le vicaire patriarcal latin à Chypre ont publié une déclaration commune exprimant leur rejet unanime de toutes les formes d'agression, de terrorisme et de violence sur l'île, dans la région et dans le monde en général. Ils ont également exprimé leur détermination à œuvrer de concert en faveur des droits de l'homme et de la paix à Chypre. Les chefs religieux ont souligné que le dialogue qu'ils avaient mené ensemble avait renforcé leur conviction qu'il ne pouvait

²³ Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15.

²⁴ Voir également www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16565&LangID=E.

y avoir d'avenir sans tolérance, compréhension mutuelle, respect et coexistence pacifique²⁵.

44. En partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Comité technique bicommunautaire chargé du patrimoine culture a poursuivi son action en matière d'enquêtes, études techniques, mesures d'urgence et travaux de conservation concernant les sites du patrimoine culturel sur l'ensemble de l'île. En mars 2015, d'anciens villageois ont assisté aux cérémonies célébrant l'achèvement des travaux de conservation des mosquées à Evretou/Evretu, Paphos Hammam et Tserkezoi/Çerkez. Le 4 juin 2015 a eu lieu la cérémonie célébrant l'achèvement des travaux de conservation de l'église d'Agios Afksentios à Komi Kebir/Büyükkonuk, en présence de l'évêque Christophoros de Karpasias et de l'Imam Fahretin Ogdo. Le 2 juillet 2015, la tour-citadelle d'Othello à Famagouste a été rouverte au public avec une représentation de l'Othello de William Shakespeare, adapté et mis en scène par un metteur en scène chypriote turque avec la participation d'acteurs bicommunautaires chypriotes grecs et chypriotes turcs. Le 2 septembre 2015, le PNUD a annoncé la signature de nouveaux contrats en vue de l'élaboration d'études techniques pour les futurs projets de conservation du patrimoine et mesures d'urgence concernant l'église de l'Archange Michel à Lefkonoiko/Geçiktale, l'église Sainte-Anne des Maronites, l'église Sainte-Marie des Arméniens, l'église Sainte-Marie du Carmel et la mosquée de Tabakhane (mosquée des tanneurs) (Église jacobite).

F. Liberté d'opinion et d'expression

45. Conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

46. Dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique de Chypre, le Comité des droits de l'homme a dit craindre que la loi relative à la procédure de normalisation des noms géographiques de la République de Chypre (L.71(I)/2013, telle que modifiée), qui érigeait en infraction la publication, notamment, de matériels contenant des noms de lieux de la République qui différaient de ceux spécifiés dans les documents officiels, ne soit incompatible avec le droit à la liberté d'expression. Le Comité a recommandé à Chypre d'abroger la disposition en question et de revoir d'autres dispositions de cette loi de sorte qu'elles répondent à un but public légitime, soient nécessaires et proportionnées au but recherché et imposent les mesures les moins restrictives possible aux fins de la réalisation de ses objectifs, comme énoncé dans l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité concernant la liberté d'opinion et la liberté d'expression (voir CCPR/C/CYP/CO/4, par. 21)²⁶.

²⁵ Voir www.swedenabroad.com/en-GB/Embassies/Nicosia/Current-affairs/News/Joint-statement-of-Religious-Leaders-of-Cyprus-sys/.

²⁶ Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la loi modifiée L.71 (I)/2013, en République de Chypre, quiconque publie, importe, diffuse, offre, distribue ou vend des cartes, des livres ou d'autres documents imprimés de façon conventionnelle ou numérique qui mentionnent des noms géographiques et des toponymes de la République orthographiés différemment de ceux définis conformément aux procédures prévues par ladite loi ou de ceux qui figurent dans le dictionnaire des toponymes, commet une infraction passible d'une peine de prison de trois ans au maximum ou d'une amende pouvant atteindre 50 000 euros ou des deux; lesdits documents peuvent être saisis et détruits.

G. Droit à l'éducation

47. Conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à l'éducation²⁷; l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. La Déclaration prévoit également que les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

48. Les universités dans la partie nord de l'île ne sont pas reconnues par la République de Chypre et les étudiants chypriotes turcs pâtissent toujours d'un accès limité aux programmes d'échange et d'enseignement de l'Union européenne. En application du règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne a mis au point un programme de bourses à l'intention de la communauté chypriote turque afin de compenser ce manque de mobilité. Les étudiants et enseignants chypriotes turcs peuvent ainsi passer un an dans une université ou dans une autre institution hôte d'un pays de l'Union européenne. Depuis 2013, des institutions hôtes sont prévues dans la partie sud de l'île. L'objectif est tant de favoriser la réussite scolaire des Chypriotes turcs que de les familiariser avec la culture et les valeurs de l'Union européenne. Au cours de l'année universitaire 2013-2014, 181 participants ont obtenu des bourses, y compris des étudiants des premier et deuxième cycles, des chercheurs et des spécialistes. Pour l'année universitaire 2014-2015, 135 participants ont bénéficié d'une bourse. Une grande attention a été accordée à l'information des étudiants quant aux possibilités existant en dehors du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'objectif étant d'ouvrir plus largement la communauté chypriote turque à d'autres cultures européennes²⁸.

49. Les autorités chypriotes turques ont continué d'examiner les nominations d'enseignants chypriotes grecs pour les écoles de Rizokarpaso au titre de l'année scolaire 2015-2016 et ont refusé trois enseignants. Elles étudient actuellement trois autres propositions de nomination. L'UNFICYP a noté que les autorités chypriotes turques continuaient également de revoir tous les manuels d'enseignement destinés à ces écoles.

50. Dans ses observations finales du 31 mars 2015, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'aucune mesure n'avait été prise pour créer une école en langue turque à Limassol. Il a recommandé à Chypre d'envisager de créer une telle école et de poursuivre ses efforts pour éliminer les obstacles économiques, linguistiques et culturels rencontrés par les Chypriotes turcs et d'autres minorités. À cet égard, il a aussi recommandé à Chypre d'intensifier ses efforts visant à intégrer les Chypriotes turcs dans la fonction publique et l'administration judiciaire, notamment en adoptant des mesures spéciales temporaires et en envisageant d'assouplir les exigences linguistiques à satisfaire pour accéder à la fonction publique (voir CCPR/C/CYP/CO/4, par. 23).

51. Le 25 novembre 2015, dans une déclaration commune, le dirigeant chypriote turc et le dirigeant chypriote grec sont convenus de créer un comité technique sur l'éducation chargé d'examiner les travaux de recherche et les bonnes pratiques en matière d'éducation à Chypre et à l'étranger, et de mener de nouvelles recherches sur la manière dont l'éducation pourrait contribuer à la transformation des conflits, à la

²⁷ Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14, et la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29.

²⁸ Renseignement communiqué par l'Équipe spéciale pour la communauté chypriote turque, Commission européenne.

paix, à la réconciliation et à la lutte contre les préjugés, la discrimination, le racisme, la xénophobie et l'extrémisme. Le Comité travaillera à la conception d'un dispositif mutuellement acceptable de mise en œuvre de mesures de confiance dans les écoles des deux systèmes éducatifs et encouragera les contacts et la coopération entre étudiants et enseignants des deux communautés. Il recommandera également les meilleures stratégies possibles et la marche à suivre pour harmoniser les deux systèmes éducatifs, contribuant de cette manière à la constitution d'une fédération viable, durable et cohérente composée de deux zones et de deux communautés²⁹.

H. Démarche soucieuse d'équité entre les sexes

52. Dans sa résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier : a) de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits; b) d'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des conflits, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix; c) d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

53. S'agissant de Chypre, le Conseil de sécurité a réaffirmé dans ses résolutions 2197 (2015) et 2234 (2015) que la participation active des groupes de la société civile, y compris les associations de femmes, était essentielle au processus politique et pouvait contribuer à assurer la viabilité de tout règlement futur. Il a rappelé que les femmes jouaient un rôle décisif dans les processus de paix, et s'est félicité des efforts déployés, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et les manifestations bicommunautaires.

54. Le Conseil de sécurité s'est également félicité des efforts déployés par l'UNFICYP pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles et veiller à ce que son personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies. Il a par ailleurs prié le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires et de l'en tenir informé, et instamment demandé aux pays qui fournissaient des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de sensibiliser les contingents avant leur déploiement, ainsi que de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement. Le 12 février 2015, Chypre a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015.

55. Tout en saluant les mesures prises par Chypre pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment l'adoption du nouveau plan national d'action pour l'égalité des sexes 2014-2017, et la progression de la représentation des femmes à un certain nombre de postes de responsabilité dans la fonction publique, le Comité demeurait préoccupé par le taux généralement faible de représentation des femmes à de nombreux postes de décision et par la participation limitée des femmes au processus de paix. Le Comité a recommandé à Chypre de redoubler d'efforts pour accroître la

²⁹ Voir la déclaration conjointe du dirigeant chypriote turc, M. Mustafa Akıncı, et du dirigeant chypriote grec, M. Nicos Anastasiades, du 25 novembre 2015. Consultable à l'adresse : www.uncyprustalks.org/wp-content/uploads/2015/12/2015-11-25-EBE-Joint-Statement.pdf.

représentation des femmes aux postes de responsabilité dans l'administration publique, si nécessaire en améliorant les possibilités d'éducation et en adoptant des mesures spéciales appropriées et opportunes, et pour garantir la participation des femmes à toutes les étapes du processus de paix, y compris à la prise de décisions, conformément aux dispositions de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité (voir CCPR/C/CYP/CO/4, par. 8).

56. En 2014, l'Équipe consultative sur l'égalité des sexes, groupe d'universitaires et de militants de la société civile originaires des deux côtés de la ligne de partition, qui traite de l'égalité des sexes dans une optique de consolidation de la paix, a publié un document d'orientation sur le thème : « Towards a Gendered Peace : Interventions in the negotiation process inspired by UNSCR 1325 » (Vers une paix tenant compte de l'égalité des sexes : les interventions dans le processus de négociation, motivées par la résolution 1325 du Conseil de sécurité). L'Équipe a notamment fait remarquer que le lien entre la prédominance de la culture militaire et la violence contre les femmes n'avait pas encore été examiné de près, mais que la militarisation intensive était connue pour créer un environnement où la violence sexiste et le sexisme étaient tolérés³⁰.

57. Dans son rapport de juillet 2015, le Secrétaire général s'est félicité de la décision prise par les deux dirigeants de constituer un comité technique bicommunautaire sur l'égalité des sexes, notamment pour assurer une meilleure prise en compte des points de vue des femmes et des hommes dans le processus de paix (voir S/2015/517, par. 37). Après sa réunion inaugurale, le 6 août 2015, à laquelle ont participé les deux négociateurs des parties chypriote grecque et chypriote turque, le comité technique sur l'égalité des sexes a continué à se réunir régulièrement.

IV. Conclusions

58. Au cours de la période considérée, on a pu constater de nombreuses évolutions positives dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme à Chypre. Il s'agit notamment des progrès réalisés dans la recherche et l'identification des dépouilles des personnes disparues; d'une augmentation sensible du nombre de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs franchissant la ligne verte; du niveau encourageant de coopération et de communication interreligieuses; de l'achèvement de plusieurs travaux de conservation de sites du patrimoine culturel sur l'ensemble de l'île; de la mise en place d'un comité bicommunautaire sur l'égalité des sexes; et d'un accord visant à créer un comité bicommunautaire sur l'éducation.

59. Bien qu'il y ait également eu des initiatives positives concernant le déminage des champs de mines restants, les deux parties ont été encouragées à promouvoir une approche plus globale du déminage dans et à l'extérieur de la zone tampon. Le danger permanent que représentent les champs de mines pour le droit à la vie illustre les incidences sur les droits de l'homme du conflit prolongé que connaît Chypre. La division persistante de l'île entrave toujours le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris en ce qui concerne la question des personnes disparues, le principe de non-discrimination, la liberté de

³⁰ Voir www.gat1325.org/#!publications/c21kz. « Une démilitarisation totale devrait être un des principaux objectifs de tout accord. Toutefois, si l'existence d'une armée est jugée nécessaire, le service militaire devrait être facultatif et au service des citoyens. Une armée fédérale devrait être ouverte à tous les groupes et intégrée à tous les niveaux. Elle ne devrait pas dresser une communauté contre une autre et ne devrait pas non plus préparer l'un des deux sexes à devenir le protecteur de l'autre ».

circulation, les droits patrimoniaux, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à l'éducation.

60. Compte tenu de l'élan favorable suscité par la reprise des pourparlers et de la volonté exprimée par les dirigeants de travailler sans relâche en vue de parvenir dès que possible à un règlement global de la question chypriote, on espère que ces efforts ouvriront finalement la voie à une amélioration de la situation des droits de l'homme sur l'ensemble de l'île. La prise en compte des questions et des problèmes sous-jacents et persistants en matière de droits de l'homme devrait étayer le dialogue politique visant à parvenir à un règlement global. Il est essentiel d'assurer une juste participation des femmes et de prendre en considération les questions liées à la parité entre les sexes dans les débats.

61. D'autres visites de titulaires d'un mandat relevant des procédures spéciales sont encouragées, y compris en ce qui concerne les droits culturels, les problèmes des minorités, les droits de l'homme des personnes déplacées, les disparitions forcées ou involontaires, et le droit à l'éducation. Il est impératif que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés aient accès à l'ensemble du territoire de l'île et à toutes les personnes touchées, et puissent bénéficier de l'entière coopération du Gouvernement de la République de Chypre et des autorités chypriotes turques.

62. Les droits de l'homme ne connaissent pas les frontières et toutes les parties concernées sont donc tenues de défendre les libertés fondamentales et les droits de l'homme de tous. Il est crucial de combler effectivement les lacunes de la protection des droits de l'homme et de régler les problèmes sous-jacents y relatifs dans les conflits de longue durée.